

Citation : *O. C. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDGAE 46

Appel n°: GE-14-4636

ENTRE :

**O. C.**

Appelant

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Intimée

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale – Assurance-emploi**

---

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA  
SÉCURITÉ SOCIALE :

Normand Morin

DATE D'AUDIENCE :

19 février 2015

TYPE D'AUDIENCE :

Téléconférence

DÉCISION :

Appel rejeté

## COMPARUTIONS

[1] L'appelant, monsieur O. C., était absent lors de l'audience téléphonique (téléconférence) tenue le 19 février 2015. Étant convaincu que l'appelant a été avisé de la tenue de l'audience du 19 février 2015 (pièces GD1-1 à GD1-3), le Tribunal de la sécurité sociale du Canada (le « Tribunal ») a procédé en son absence, comme le permet, pour une telle situation, l'article 12 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*. À noter que le Tribunal a attendu plus de 30 minutes après le début de l'audience du 19 février 2015 afin de s'assurer de la présence de l'appelant à cette audience. Toutefois, malgré cette période d'attente, l'appelant n'a pas signifié sa présence.

## DÉCISION

[2] Le Tribunal conclut que la répartition de la rémunération de l'appelant a été effectuée conformément aux dispositions prévues aux articles 35 et 36 du *Règlement sur l'assurance-emploi* (le « Règlement »).

## INTRODUCTION

[3] Le 29 novembre 2013, l'appelant a présenté une demande initiale de prestations ayant pris effet le 1<sup>er</sup> décembre 2013. L'appelant a déclaré avoir travaillé pour l'employeur Provigo Québec Inc. jusqu'au 29 mars 2013 et avoir cessé de travailler pour cet employeur après y avoir effectué un départ volontaire. L'appelant a également déclaré avoir travaillé pour l'employeur M. P. C. jusqu'au 29 novembre 2013 (pièces GD3-3 à GD3-16).

[4] Le 15 janvier 2014, l'intimée, la *Commission de l'assurance-emploi du Canada* (la « Commission »), a informé l'appelant qu'elle n'avait pas utilisé les heures de travail qu'il avait effectuées pour l'employeur Provigo Québec Inc. dans le calcul de ses prestations parce qu'il a quitté volontairement cet emploi sans motif valable au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la « Loi »). La Commission a aussi informé l'appelant que le montant de 81 262,00 \$ qu'il a reçu à titre d'indemnité de cessation d'emploi provenant de

l'employeur Provigo Québec Inc., était considéré comme un revenu et qu'il allait être déduit de ses prestations du 31 mars 2013 au 4 octobre 2014. La Commission a précisé qu'un montant de 834,00 \$ allait être déduit de ses prestations au cours de la semaine du 5 octobre 2014 (pièces GD3-18 et GD3-19).

[5] Le 17 janvier 2014, l'appelant a présenté une Demande de révision d'une décision d'assurance-emploi (pièces GD3-20 et GD3-21).

[6] Le 12 février 2014, la Commission a informé l'appelant que la décision rendue à son endroit, en date du 15 janvier 2014, concernant la répartition de sa rémunération, était maintenue (pièces GD3-24 et GD3-25).

[7] Le 25 février 2014, l'appelant a présenté un Avis d'appel auprès de la Section de l'assurance-emploi de la Division générale du Tribunal (pièces GD2-1 à GD2-3).

[8] Le 9 décembre 2014, l'appelant a transmis au Tribunal « une copie de la décision révisée qui fait l'objet de l'appel [...] » (pièces GD2A-1 à GD2A-3).

[9] Le 11 décembre 2014, le Tribunal a informé l'appelant que son Avis d'appel semblait avoir été déposé plus de 30 jours après la date à laquelle elle a reçu la décision révisée de la Commission. Le Tribunal a indiqué à l'appelant qu'il pouvait prolonger le délai d'appel dans certaines circonstances, mais qu'il ne pouvait en aucun cas accorder une prolongation, si plus d'un an s'est écoulé depuis que celui-ci a reçu la décision révisée (pièces GD2B-1 et GD2B-2).

[10] Dans une décision interlocutoire rendue en date du 2 janvier 2015, le Tribunal a accordé à l'appelant une prorogation du délai d'appel devant la Division générale dudit Tribunal (pièces GD5-1 à GD5-16).

[11] Le 19 février 2015, le Tribunal a transmis à la Commission des questions afin que celle-ci fasse enquête et produise un rapport avant le 27 février 2015. Cette demande concernait le montant apparaissant dans l'espace représentant la dernière période de paye du relevé d'emploi de l'appelant (case 15C, rémunération assurable, P.P. 1 – pièce GD3-17) et son impact dans la répartition de la rémunération de celui-ci (pièces GD6-1 et GD6-2).

[12] Le 5 mars 2015, la Commission a transmis au Tribunal des renseignements supplémentaires à partir desquels elle a expliqué comment ceux-ci avaient un impact dans la répartition de la rémunération de l'appelant (pièces GD7-1 à GD7-6). Outre l'argumentation supplémentaire qu'elle a soumise, la Commission a présenté les éléments de preuve suivants :

- a) Relevé d'emploi modifié, émis à l'intention de l'appelant par l'employeur Provigo Québec Inc., en date du 24 septembre 2014 (pièce GD7-3) ;
- b) Témoignage recueilli par la Commission auprès de l'employeur Provigo Québec Inc., en date du 4 mars 2015 (pièce GD7-4) ;
- c) Témoignage recueilli par la Commission auprès de l'appelant, en date du 11 février 2014 (pièces GD7-5 et GD7-6).

## **MODE D'AUDIENCE**

[13] L'audience a été tenue par téléconférence pour les motifs énoncés dans l'avis d'audience du 5 janvier 2015. Ces motifs sont les suivants :

- a) Le caractère économique et opportun du choix de l'audience ;
- b) L'appelant sera la seule partie à assister à l'audience (pièces GD1-1 à GD1-3).

## **QUESTION EN LITIGE**

[14] Le Tribunal doit déterminer si les montants reçus par l'appelant constituent une rémunération aux termes de l'article 35 du Règlement et, le cas échéant, déterminer si la répartition de cette rémunération a été effectuée conformément aux dispositions prévues à l'article 36 du Règlement.

## **DROIT APPLICABLE**

[15] Les dispositions relatives à la « détermination de la rémunération aux fins du bénéfice des prestations » et à la « répartition de la rémunération aux fins du bénéfice des prestations » sont respectivement mentionnées aux articles 35 et 36 du Règlement.

[16] Pour la « détermination de la rémunération aux fins du bénéfice des prestations », l'article 35 du Règlement définit le « revenu » comme : « [...] Tout revenu en espèce ou non que le prestataire reçoit ou recevra d'un employeur ou d'une autre personne, notamment un syndic de faillite ». Cet article précise également quel revenu est considéré comme une rémunération.

[17] Le paragraphe 35(2) du Règlement précise en ces termes que :

Sous réserve des autres dispositions du présent article, la rémunération qu'il faut prendre en compte pour vérifier s'il y a eu l'arrêt de rémunération visé à l'article 14 et fixer le montant à déduire des prestations à payer en vertu de l'article 19, des paragraphes 21(3), 22(5), 152.03(3) ou 152.04(4), ou de l'article 152.18 de la Loi, ainsi que pour l'application des articles 45 et 46 de la Loi, est le revenu intégral du prestataire provenant de tout emploi, notamment : [...].

[18] Une fois ce point établi, l'article 36 du Règlement indique sur quelles semaines cette rémunération doit être répartie.

[19] Ainsi, les sommes reçues de la part d'un employeur sont considérées comme une rémunération et doivent être réparties, à moins qu'elles ne soient visées par les exceptions prévues au paragraphe 35(7) du Règlement, ou qu'elles ne proviennent pas d'un emploi.

[20] En regard de la « répartition de la rémunération aux fins du bénéfice des prestations », les paragraphes 36(8) à 36(10) du Règlement précisent que :

(8) Sauf si elle est payée ou payable par suite de son licenciement ou de la cessation de son emploi, la paie de vacances payée ou payable au prestataire est répartie de la façon suivante : *a*) si elle se rapporte à une ou plusieurs périodes de vacances précises, elle est répartie : (i) sur un nombre de semaines qui commence par la première semaine de ces périodes et se termine au plus tard par la dernière semaine de celles-ci, (ii) de sorte que la rémunération totale tirée par lui de cet emploi dans chaque semaine consécutive soit égale à sa rémunération hebdomadaire normale provenant de cet emploi; *b*) autrement elle est répartie, lorsqu'elle est payée : (i) sur un nombre de semaines qui commence par la première semaine pour laquelle elle est payable, (ii) de sorte que le montant attribué en vertu du présent paragraphe à chacune de ces semaines, sauf la dernière, soit égal à la rémunération hebdomadaire normale du prestataire provenant de cet emploi. (9) Sous réserve des paragraphes (10) à (11), toute rémunération payée ou payable au prestataire en raison de son licenciement ou de la cessation de son emploi est, abstraction faite de la période pour laquelle elle est présentée comme étant payée ou payable, répartie sur un nombre de semaines qui commence par la semaine du licenciement ou de la cessation d'emploi, de sorte que la rémunération totale tirée par lui de cet emploi dans chaque semaine consécutive, sauf la dernière, soit égale à sa rémunération hebdomadaire normale provenant de cet emploi. (10) Sous réserve du paragraphe (11), toute rémunération qui est payée ou payable au prestataire, par suite de son licenciement ou de la cessation de son emploi, après qu'une répartition a été faite conformément au paragraphe (9) relativement à ce licenciement ou à cette cessation d'emploi est additionnée à la rémunération ayant fait l'objet de la répartition, et une nouvelle répartition est faite conformément au paragraphe (9) en fonction de ce total, abstraction faite de la période pour laquelle elle est présentée comme étant payée ou payable.

## **PREUVE**

[21] Les éléments de preuve contenus dans le dossier sont les suivants :

- a) Un relevé d'emploi (numéro de série du relevé : W27164056), en date du 9 avril 2013, indique que l'appelant a travaillé pour l'employeur Provigo Québec Inc., du

29 novembre 1976 au 29 mars 2013 et qu'il a cessé de travailler pour cet employeur afin de prendre sa retraite (code G – Retraite obligatoire). Ce relevé indique qu'une somme de 9 404,14 \$ a été versée à l'appelant à titre de paye de vacances. Deux autres montants apparaissent dans les cases « autres sommes » indiquant une indemnité de départ de 13 857,76 \$ et une autre indemnité similaire au montant de 58 000,00 \$. Un montant de 6 318,07 \$ apparaît aussi dans l'espace représentant la dernière période de paye du relevé d'emploi (numéro 15C-1), (pièce GD3-17) ;

b) Un relevé d'emploi modifié ou remplacé (numéro de série du relevé : W35275561), en date du 24 septembre 2014, indique que l'appelant a travaillé pour l'employeur Provigo Québec Inc., du 29 novembre 1976 au 29 mars 2013 et qu'il a cessé de travailler pour cet employeur afin de prendre sa retraite (code G – Retraite obligatoire). Ce relevé indique qu'une somme de 9 404,14 \$ a été versée à l'appelant à titre de paye de vacances. Deux autres montants apparaissent dans les cases « autres sommes » indiquant une indemnité de départ de 14 292,92 \$ et une autre indemnité similaire au montant de 58 000,00 \$. Un montant de 10 081,57 \$ apparaît également dans l'espace représentant la dernière période de paye du relevé d'emploi (numéro 15C-1), (pièce GD7-3) ;

c) Le 4 mars 2015, l'employeur Provigo Québec Inc. a déclaré que le montant de 10 081,57 \$ apparaissant dans l'espace représentant la dernière période de paye du relevé d'emploi de l'appelant (numéro 15C-1) se détaillait de la manière suivante :

- i. Une somme de 476,71 \$, représentant 19 heures de salaire pour la semaine du 24 mars 2013 au 29 mars 2013 ;
- ii. Une somme de 200,72 \$ pour le congé férié du 29 mars 2013 ;

- iii. Une somme de 9 404,14 \$, représentant la paye de vacances (pièces GD7- 3 et GD7-4).

[22] Les éléments de preuve présentés à l'audience sont les suivants :

- a) Les deux parties au dossier étaient absentes lors de l'audience et aucun élément de preuve n'a donc été présenté au cours de celle-ci.

### **ARGUMENTS DES PARTIES**

[23] L'appelant a présenté les observations et les arguments suivants :

- a) Il a déclaré que lorsqu'il était à l'emploi de Provigo Québec Inc., il gagnait 25,00 \$ l'heure, à raison de 40 heures par semaine (pièce GD7-6) ;
- b) Il a expliqué que l'indemnité de départ (indemnité de cessation d'emploi) qu'il a reçue de l'employeur Provigo Québec Inc., a été placée dans un Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et qu'il n'y avait pas accès présentement (GD2-1 à GD2-3, GD3-22 et GD3-23) ;
- c) Il a expliqué qu'il était en désaccord avec la décision prise par la Commission à l'effet d'appliquer les gains relatifs au montant qu'il a reçu de l'employeur Provigo Québec Inc. à titre d'indemnité de départ, ce qui a eu pour effet de l'exclure du bénéfice des prestations d'assurance-emploi (pièces GD2-1 à GD2-3, GD3-22 et GD3-23) ;
- d) Il s'est demandé pourquoi il était pénalisé en regard de ses prestations d'assurance-emploi alors qu'il ne dispose pas de revenus pour vivre (pièces GD3-22 et GD3-23).

[24] La Commission (l'intimée) a présenté les observations et les arguments suivants :

- a) La Commission a expliqué que les sommes reçues d'un employeur sont considérées comme une rémunération et doivent donc être réparties, à moins qu'elles ne soient visées par les exceptions prévues au paragraphe 35(7) du Règlement ou qu'elles ne proviennent pas d'un emploi (pièce GD4-2) ;
- b) Elle a souligné que les sommes versées par un employeur en raison d'un licenciement ou d'une cessation d'emploi doivent être réparties en vertu du paragraphe 36(9) du Règlement. Elle a précisé que c'est la raison du versement et non pas la date de celui-ci qui détermine à quel moment il doit être réparti (pièce GD4-2) ;
- c) Elle a déterminé que les sommes que l'appelant a reçues à titre de paye de vacances et d'indemnité de départ constituaient une rémunération aux termes du paragraphe 35(2) du Règlement (pièce GD4-2) ;
- d) Elle a souligné que l'appelant a pris la décision de placer les sommes qu'il a reçues, pour les investir dans un Régime enregistré d'épargne retraite (REER). Elle a soutenu que l'achat d'un REER ne modifie pas la nature de la rémunération, ni le fait que celle-ci était payable immédiatement et que cette rémunération est considérée comme payée ou payable. La Commission a expliqué que le facteur décisif est le motif du versement des sommes et non pas l'usage qu'a décidé d'en faire l'appelant. Elle a précisé que malgré le fait que l'appelant a placé son argent dans un REER, il est de son sort d'en faire sa propre utilité et que cela n'empêche pas que la somme demeure payée (pièce GD4-3) ;
- e) Elle a indiqué que le relevé d'emploi émis par l'employeur Provigo Québec Inc. comportait une erreur concernant le salaire de la dernière semaine au numéro 15C à la case, rémunération assurable, P.P. [période de paye] 1 (pièce GD3-17). La Commission a expliqué que lors de sa dernière semaine de travail, l'appelant a gagné 6 318,07 \$ (pièce GD3-17 – case 15C rémunération assurable, P.P. 1). Elle a

recommandé au Tribunal de rejeter l'appel avec modification afin de lui permettre de vérifier auprès de l'employeur ce que comprenait la dernière période de paye de l'appelant, puisque son salaire se situait aux alentours de 1 000,00 \$ par semaine (pièce GD4-3) ;

- f) Elle a expliqué que l'employeur a émis un relevé d'emploi modifié, en date du 24 septembre 2014, dans lequel un montant de 10 081,57 \$ apparaît dans l'espace représentant la dernière période de paye du relevé d'emploi de l'appelant (numéro 15C-1 – case 15C rémunération assurable, P.P. 1), (pièces GD7-1 et GD7-3) ;
- g) Elle a expliqué qu'après avoir communiqué avec l'employeur, celui-ci a précisé que le montant de 10 081,57 \$ se détaillait de la manière suivante :
  - i. 476,71 \$, représentant 19 heures de salaire pour la semaine du 24 mars 2013 au 29 mars 2013 ;
  - ii. 200,72 \$ pour le congé férié du 29 mars 2013 ;
  - iii. 9 404,14 \$, représentant la paye de vacances (pièces GD7-1 et GD7-3) ;
- h) Elle a précisé que la somme totale à déduire doit être de 81 697,06 \$. Elle a déterminé que l'appelant avait une rémunération hebdomadaire normale de 1 000,00 \$ et que la répartition devrait se faire de la façon suivante : 1 000,00 \$ par semaine, au cours de la période du 1<sup>er</sup> décembre 2013 au 18 octobre 2014, avec une balance de 374,00 \$ dans la dernière semaine du 19 octobre 2014 au 25 octobre 2014 (pièce GD7-1) ;
- i) Elle a précisé qu'elle procéderait au réajustement du dossier de l'appelant en fonction des renseignements additionnels qu'elle a obtenus (pièce GD7-1).

## ANALYSE

[25] La Cour d'appel fédérale (la « Cour ») a confirmé le principe selon lequel les sommes qui constituent une rémunération aux termes de l'article 35 du Règlement doivent être réparties aux termes de l'article 36 du Règlement (*Boone et al*, 2002 CAF 257).

[26] Dans l'affaire *McLaughlin* (2009 CAF 365), la Cour a déclaré :

Ainsi, lorsque le paragraphe 35(2) prévoit que l'on tient compte du « revenu intégral du prestataire provenant de tout emploi » pour calculer le montant à déduire des prestations à payer et pour l'application de l'article 46, le mot « emploi » ne se limite pas au seul emploi assurable.

[27] La Cour a affirmé le principe selon lequel les sommes versées en raison d'un licenciement ou d'une cessation d'emploi constituent des gains au sens de l'article 35 du Règlement et qu'ils doivent être répartis selon le paragraphe 36(9) du Règlement (*Boucher Dancause*, 2010 CAF 270, *Cantin*, 2008 CAF 192).

[28] Dans l'affaire *Pospiech* (A-49-96), la Cour a confirmé la décision CUB 31126, dans laquelle le juge-arbitre a déclaré :

Le prestataire en appelle de la décision unanime du conseil arbitral qui a confirmé la décision prise par la Commission, le 22 juin 1994, de répartir sa paie de vacances sur la semaine suivant immédiatement son dernier jour de travail. Le prestataire a travaillé comme ingénieur en vertu d'un contrat de cinq mois pour la compagnie Osmose Pentox Inc. du 4 janvier au 3 juin 1994. À la fin de ce contrat, il a reçu une paie de vacances de 424 \$. Il a présenté une demande de prestations d'assurance-chômage le 6 juin 1994. Le 22 juin 1994, l'agent d'assurance a avisé le prestataire qu'en application des paragraphes 57(2) et 58(9) du *Règlement sur l'assurance-chômage*, il était exclu du bénéfice des prestations pour la semaine suivant immédiatement la cessation de son emploi en raison de cette rémunération, mais que sa période d'admissibilité serait prolongée d'une semaine. [...] Le prestataire en appelle maintenant de cette décision au motif qu'il n'était pas en vacances au cours de la semaine ayant suivi son congédiement et que sa paie de vacances devrait être réputée reçue la prochaine fois qu'il prendra des vacances dans le cadre d'un emploi. Je ne vois aucun fondement à cette prétention.

[29] Dans l'arrêt *Granger* (A-684-85), la Cour a confirmé le principe selon lequel les sommes d'argent versées dans le Régime enregistré d'épargne retraite (REER) d'une personne doivent être considérées comme si elles avaient été versées directement à cette personne. Ainsi, même si des sommes ont été déposées au crédit d'une personne dans un REER, cette personne est réputée les avoir reçues ou encaissées.

[30] Dans l'affaire *Murray* (2013 CF 49), il est question d'une demande formulée à la Cour fédérale, par le demandeur, Norman Murray, dans le but suivant :

[...] annuler une décision du Tribunal de la dotation de la fonction publique [le TDFP] rejetant sa demande de production d'éléments de preuve après la clôture de l'audience et rejetant sa plainte de discrimination dans un processus de dotation mené par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié [la CISR] en 2006.

[31] Dans cette décision (*Murray*, 2013 CF 49), la Cour a énoncé, en ces termes, les volets se rapportant au critère à appliquer pour admettre la preuve produite après la clôture de l'audience :

[...] Les parties ont convenu que le critère en trois volets résumé dans *Whyte c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*, 2010 TCDP 6 [Whyte], faisant suite à celui utilisé dans *Vermette c Société Radio-Canada*, [1994] TCDP 14, devrait être appliqué. Le critère est le suivant : 1. il doit être établi que même en faisant preuve de diligence raisonnable il n'aurait pas été possible d'obtenir les éléments de preuve pour présentation au procès; 2. les éléments de preuve doivent être susceptibles d'influer substantiellement sur l'issue de l'affaire, quoiqu'ils n'aient pas à être déterminants; 3. les éléments de preuve doivent être vraisemblables ou, autrement dit, ils doivent paraître crédibles même s'il n'est pas nécessaire qu'ils soient irrécusables.

[32] Sur cet aspect, le Tribunal retient, dans son analyse, l'argumentation supplémentaire et les nouveaux éléments de preuve soumis par la Commission, en date du 5 mars 2015, à la suite de la tenue de l'audience du 19 février 2015 (pièces GD7-1 à GD7-6), parce que ces

documents ont une incidence déterminante dans le cas présent et qu'ils contiennent des renseignements susceptibles d'influencer la décision dudit Tribunal (*Murray*, 2013 CF 49).

### **Sommes reçues de la part de l'employeur**

[33] La preuve au dossier démontre d'abord qu'à la suite de la cessation de son emploi chez l'employeur Provigo Québec Inc., l'appelant a reçu une somme totale de 81 697,06 \$ (pièces GD7-1 et GD7-3). Cette somme est constituée des montants suivants : 72 292,92 \$, à titre d'indemnité de départ (58 000,00 \$ + 14 292,92 \$ = 72 292,92 \$) et 9 404,14 \$, à titre de paye de vacances (72 292,92 \$ + 9 404,14 \$ = 81 697,06 \$), (pièces GD7-1 et GD7-3).

[34] Le Tribunal retient que la somme totale en cause, dans le cas présent, est de 81 697,06 \$. Le montant de 476,71 \$ versé à l'appelant pour les heures travaillées au cours de la semaine du 24 mars 2013 au 29 mars 2013 et celui de 200,72 \$ qui lui a été payé pour le jour férié du 29 mars 2013 font partie de la dernière semaine de travail dudit appelant lorsqu'il était à l'emploi de Provigo Québec Inc. et non de sa période de prestations d'assurance-emploi (pièce GD7-3). La Commission a d'ailleurs indiqué, dans son argumentation supplémentaire, que « la rémunération totale à déduire est de quatre-vingt-un mille six cent quatre-vingt-dix-sept dollars et six sous (81 697,06 \$) » (pièce GD7-1).

[35] Le Tribunal précise que le relevé d'emploi modifié émis par l'employeur Provigo Québec Inc., le 24 septembre 2014, et les nouveaux renseignements qu'il a fournis à la Commission ont également permis de clarifier la nature de la somme de 10 081,57 \$ apparaissant dans l'espace représentant la dernière période de paye du relevé d'emploi de l'appelant (numéro 15C-1 – case 15C rémunération assurable, P.P. 1), (pièce GD7-3). Cette somme inclut le montant de 9 404,14 \$ versé à l'appelant à titre de paye de vacances, celui de 476,71 \$ pour le travail que celui-ci a effectué au cours de la semaine du 24 mars 2013 au 29 mars 2013 et le montant de 200,72 \$ qui lui a été

payé pour le congé férié du 29 mars 2013 (9 404,14 \$ + 476,71 \$ + 200,72 \$ = 10 081,57 \$).

[36] Le Tribunal considère que la somme d'argent totalisant 81 697,06 \$, qui a été versée à l'appelant, constitue clairement une rémunération aux termes de l'article 35 du Règlement, puisque cette somme lui a été remise à titre d'indemnité de départ et de paye de vacances. L'indemnité de départ est constituée de deux montants totalisant 72 292,92 \$, soit un montant de 58 000,00 \$ et un autre de 14 292,92 \$ (pièce GD7-3). La paye de vacances de l'appelant est constituée d'une somme de 9 404,14 \$ (pièce GD7- 3).

[37] Même si l'appelant a fait valoir qu'il n'avait pas touché à la somme qui lui a été versée à titre d'indemnité de départ, puisque celle-ci, ou une partie de celle-ci, avait été placée dans un Régime enregistré d'épargne-retraite (REER), cette situation ne change pas la nature du montant qui lui a été versé.

[38] Qu'il ait été encaissé ou transféré, en tout ou en partie, dans un compte REER, ce montant constitue une rémunération aux fins du calcul des prestations. Ce que l'appelant a choisi de faire de la somme qu'il a reçue ne change rien au fait que celle-ci représente une rémunération au sens de l'article 35 du Règlement (*Granger, A-684-85*).

[39] L'alinéa 35(2)a) du Règlement spécifie bien que :

[...] la rémunération qu'il faut prendre en compte pour vérifier s'il y a eu l'arrêt de rémunération visé à l'article 14 et fixer le montant à déduire des prestations à payer en vertu de l'article 19, des paragraphes 21(3), 22(5), 152.03(3) ou 152.04(4), ou de l'article 152.18 de la Loi, ainsi que pour l'application des articles 45 et 46 de la Loi, est le revenu intégral du prestataire provenant de tout emploi, notamment : a) les montants payables au prestataire, à titre de salaire, d'avantages ou autre rétribution, sur les montants réalisés provenant des biens de son employeur failli [...].

[40] La Commission a d'ailleurs présenté l'observation suivante :

Le prestataire a pris la décision de placer les sommes qu'il a reçues, pour les investir dans un régime enregistré d'épargne retraite (REER). L'achat d'un REER ne modifie pas la nature de la rémunération ni le fait que celle-ci était payable immédiatement. La rémunération est considérée comme payée ou payable. Le facteur décisif est le motif du versement des sommes et non pas l'usage que décide d'en faire le prestataire. Malgré le fait que le prestataire a placé son argent dans un REER, il est de son sort d'en faire sa propre utilité, et cela n'empêche pas que la somme demeure payée (pièce GD4-3).

[41] Dans le cas présent, la somme totale de 81 697,06 \$, qui a été versée à l'appelant, est en lien avec l'emploi qu'il a occupé chez l'employeur Provigo Québec Inc.

[42] Il s'agit d'une somme qui provient d'un emploi et qui n'est pas visée par les exceptions prévues au paragraphe 35(7) du Règlement.

### **Répartition de la rémunération**

[43] Le Tribunal considère que la somme de 81 697,06 \$ qui a été versée à l'appelant, à titre d'indemnité de départ et de paye de vacances, doit faire l'objet d'une répartition, conformément aux dispositions prévues à l'article 36 du Règlement.

[44] Le Tribunal ne peut écarter le principe selon lequel les sommes qui constituent une rémunération aux termes de l'article 35 du Règlement doivent être réparties aux termes de l'article 36 du Règlement (*Boone et al*, 2002 CAF 257).

[45] Le fait qu'une partie de la somme reçue par l'appelant ait été versée dans un Régime enregistré d'épargne-retraite (REER), ou qu'elle ait été utilisée à d'autres fins, ne peut faire en sorte que celle-ci soit exclue de la répartition (*Granger*, A-684-85).

[46] Le Tribunal considère que la Commission a démontré que la rémunération reçue par l'appelant devait être répartie aux fins du bénéfice des prestations (*Boucher Dancause*, 2010 CAF 270, *Cantin*, 2008 CAF 192, *Boone et al*, 2002 CAF 257, *Pospiech*, A-49-96, *Granger*, A-684-85).

[47] Le paragraphe 36(9) du Règlement précise bien que :

(9) Sous réserve des paragraphes (10) à (11), toute rémunération payée ou payable au prestataire en raison de son licenciement ou de la cessation de son emploi est, abstraction faite de la période pour laquelle elle est présentée comme étant payée ou payable, répartie sur un nombre de semaines qui commence par la semaine du licenciement ou de la cessation d'emploi, de sorte que la rémunération totale tirée par lui de cet emploi dans chaque semaine consécutive, sauf la dernière, soit égale à sa rémunération hebdomadaire normale provenant de cet emploi.

[48] Dans l'argumentation supplémentaire qu'elle a soumise, la Commission a expliqué que la rémunération totale à déduire est de 81 697,06 \$ (pièce GD7-1). Cette somme est essentiellement constituée de l'indemnité de départ versée à l'appelant totalisant 72 292,92 \$ et de la paye de vacances au montant de 9 404,14 \$ qui lui a été versée (72 292,92 \$ + 9 404,14 \$ = 81 697,06 \$), (pièces GD7-1 et GD7-3).

[49] La Commission a déterminé qu'en se basant sur la rémunération hebdomadaire normale de l'appelant, qu'elle a établi à 1 000,00 \$, la répartition devrait se faire de la façon suivante : 1 000,00 \$ par semaine, au cours de la période du 1<sup>er</sup> décembre 2013 au 18 octobre 2014, avec une balance de 374,00 \$ dans la dernière semaine du 19 octobre 2014 au 25 octobre 2014 (pièces GD7-1 à GD7-6) ;

[50] L'appelant n'a pas présenté de motifs ou de faits nouveaux qui auraient pu amener le Tribunal à conclure que la rémunération qu'il a reçue de son employeur devrait conduire à une répartition différente de celle établie par la Commission.

[51] S'appuyant sur la jurisprudence mentionnée plus haut, le Tribunal considère qu'en fonction des calculs que la Commission entend effectuer, à la suite des nouveaux renseignements dont elle dispose désormais, la répartition de la rémunération versée à l'appelant, a été effectuée conformément aux dispositions prévues aux articles 35 et 36 du Règlement.

[52] L'appel n'est pas fondé sur la question en litige.

## **CONCLUSION**

[53] L'appel est rejeté.

Normand Morin  
Membre, Division générale

DATE DES MOTIFS: 12 mars 2015